

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE



Article 1 : Organisation

Un service de restauration scolaire est instauré par la Mairie de Cessy à destination unique des enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle publiques de la commune.

Article 2 : Horaires et périodes de fonctionnement

Le restaurant scolaire est uniquement ouvert les jours d'ouverture des écoles.

Les horaires sont établis comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h20 à 13h20 pour l'école maternelle et 11h30 à 13h30 pour l'école élémentaire.

Article 3 : Conditions d'accès et inscriptions

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des écoles de Cessy dès l'entrée en petite section de maternelle. Toutefois, les enfants seront admis en fonction des places disponibles.

Les enfants ne seront acceptés qu'après réception du dossier d'inscription complet en mairie. Celui-ci est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet www.mairie-cessy.fr

Dans le dossier, les familles doivent justifier que leurs enfants sont couverts :

- Soit par une assurance Responsabilité Civile et une assurance individuelle accident ;
- Soit par une attestation de leur assurance privée.

L'inscription se fait sous forme de réservation annuelle ou au planning.

Article 4 : Réservations

Cinq types de réservations annuels à tarif journalier basé sur le quotient familial sont proposés : 4 jours, 3 jours, 2 jours ou 1 jour. Le choix des jours de cantine devra être défini au moment du dépôt de dossier.

La gestion des réservations de l'inscription au planning est sous la responsabilité des familles et répond aux règles des modifications détaillées ci-dessous.

Toute modification doit être faite par écrit sur le mail suivant : enfance-jeunesse@mairie-cessy.fr ou via le portail famille, avant le jeudi 12h00 de la semaine précédente.

Toute annulation au-delà de ce délai est facturée au tarif normal, à l'exception des absences pour raisons médicales qui seront remboursées sur présentation d'un certificat médical communiqué par mail à enfance-jeunesse@mairie-cessy.fr.

Article 5 : Tarifs

Toute prise en charge commencée est due.

Les tarifs appliqués sont calculés selon le quotient familial établi sur le barème de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année scolaire. Les tarifs, étant fixés par délibération municipale, peuvent être susceptibles d'être modifiés à chaque rentrée scolaire.

Ceux-ci sont communiqués sur les dossiers d'inscriptions.

Article 6 : Paiement des factures

Le paiement de la facture mensuelle s'effectuera par prélèvement automatique et donnera lieu à l'émission d'une facture.

Les parents qui ne souhaitent pas payer par prélèvement automatique recevront un titre de paiement émis par la Trésorerie Publique et devront s'acquitter du paiement directement auprès de celle-ci par tous les moyens possibles listés sur la facture reçue.

Article 7 : Non-respect des règles de paiement

La commune se réserve le droit de refuser les enfants en cas d'irrégularité dans le paiement des factures.

Article 8 : Organisation pratique

Les enfants auront un repas chaud préparé et livré par un restaurateur agréé.

Les enfants de l'école élémentaire seront pris en charge dans la cour de l'école élémentaire et accompagnés par des adultes encadrants dans cette cour. Ils déjeuneront dans le restaurant scolaire de la « Cabane de Cessy ».

Les enfants de l'école maternelle seront pris en charge dans leur classe et accompagnés par des adultes encadrants dans leur classe. Ils déjeuneront dans les restaurants scolaires situés dans le bâtiment de restauration « Montchanais ».

Article 9 : Laïcité et menus

Le restaurant scolaire de Cessy applique la charte de la laïcité dont voici un extrait : « Les usagers ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »

Des menus standards ou des menus « sans viande » (substitution par un autre aliment protéiné type œuf ou poisson) seront proposés.

Article 10: Accueil des enfants souffrant d'allergies ou de troubles spécifiques

Lors de l'inscription, les parents doivent informer les représentants de la mairie, des allergies et troubles spécifiques que peuvent présenter leur enfant. Les enfants souffrant de tels symptômes peuvent être accueillis au restaurant scolaire, seulement si un protocole d'accueil individualisé (PAI) est conclu entre l'Education Nationale, la commune et les responsables légaux de l'enfant.

Le cas échéant, les parents fournissant le repas de leur enfant, devront s'acquitter du prix d'un tarif spécial « PAI » indiqué sur les documents d'inscription.

Article 11 : Discipline

Les enfants doivent respecter l'autorité des adultes encadrants et les règles établies pour la vie en collectivité.

Pour les enfants d'école élémentaire, un permis de bonne conduite devra être respecté sur le temps de restauration. Les agents communaux enlèveront des points sur ce permis de bonne conduite en fonction du non-respect des règles préétablies.

Article 12 : Sanctions

Tout manque de respect à l'égard des surveillants, toute agressivité envers les camarades seront sanctionnés par un avertissement. Deux avertissements entraîneront une exclusion temporaire de 2 à 4 jours. Les familles en seront avisées par courrier. S'il y a récidive, une exclusion totale pourra être envisagée. Dans le cas d'une exclusion, le mois en cours, pour les réservations annuelles, ne sera pas remboursé.

Article 13 : Responsabilité

La Mairie et son personnel ne sont pas responsables de la perte ou la détérioration d'objets personnels.

Les parents reconnaissent avoir été informés des présentes dispositions et s'engagent à les respecter.

Fait à Cessy, le

L'Adjoint au Maire

Chargé des affaires scolaires

Pascal LAROUR